SG Mirova Actions Monde Durable ISR

PROSPECTUS

OPCVM de droit français relevant de la Directive européenne 2009/65/CE

I. CARACTERISTIQUES GENERALES

FORME DE L'OPCVM
Fonds Commun de Placement (FCP)

DENOMINATION
SG Mirova Actions Monde Durable ISR (ci-après le « **FCP** »)

FORME JURIDIQUE ET ETAT MEMBRE DANS LEQUEL L'OPCVM A ETE CONSTITUE
FCP de droit français

DATE DE CREATION ET DUREE D'EXISTENCE PREVUE
Ce FCP a été initialement créé le 22 décembre 2020 pour une durée de 99 ans.

SYNTHESE DE L'OFFRE DE GESTION

Parts	Code ISIN	Souscripteurs concernés	Distribution des sommes distribuables	Devise de libellé	Montant minimum de souscription initiale	Montant minimum de souscription ultérieure	Valeur liquidative d'origine
C	FR0050000431	Tous souscripteurs	Revenu net : Capitalisation Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	EUR	1 millième de part	1 millième de part	100 EUR
M	FR0014017MM8	Strictement réservé aux investisseurs souscrivant via un service de gestion de portefeuille sous mandat géré par une entité du Groupe Société Générale ou du Groupe Amundi	Revenu net : Capitalisation Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	EUR	1 millième de part	1 millième de part	100 EUR

INDICATION DU LIEU OU L'ON PEUT SE PROCURER LE DERNIER RAPPORT ANNUEL ET LE DERNIER ETAT PERIODIQUE :

Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

Société Générale Investment Solutions (France)
29, boulevard Haussmann - 75009 Paris - France
Site internet : https://www.investmentsolutions.societegenerale.fr

II. ACTEURS

SOCIETE DE GESTION
Société Générale Investment Solutions (France), (ci-après la « **Société de Gestion** »)
Société par actions simplifiée
Société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des marchés financiers le 9 octobre 2006 sous le numéro GP 06000029
Siège social : 29, boulevard Haussmann – 75009 Paris – France

DEPOSITAIRE/CONSERVATEUR
SOCIETE GENERALE S.A.
Etablissement de crédit créé le 8 mai 1864 par décret d'autorisation signé par Napoléon III.
Siège social : 29, boulevard Haussmann – 75009 Paris - France
Adresse postale : Tour SG Alicante - 17 Cours Valmy - CS 50318 - 92972 Paris La Défense Cedex - France

Le Dépositaire du FCP est Société Générale S.A., agissant par l'intermédiaire de son département « *Securities Services* » (le « **Dépositaire** »). Société Générale, dont le siège social est situé au 29, boulevard Haussmann à Paris (75009), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 552 120 222, est un établissement agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) et soumis au contrôle de l'Autorité des marchés financiers (AMF).

Description des missions du Dépositaire et des conflits d'intérêts potentiels

Le Dépositaire exerce trois types de responsabilités, respectivement le contrôle de la régularité des décisions de la Société de Gestion, le suivi des flux espèces du FCP et la garde des actifs du FCP.

L'objectif premier du Dépositaire est de protéger l'intérêt des porteurs / investisseurs du FCP.

Des conflits d'intérêts potentiels peuvent être identifiés notamment dans le cas où la Société de Gestion entretient par ailleurs des relations commerciales avec Société Générale en parallèle de sa désignation en tant que Dépositaire (ce qui peut être le cas lorsque Société Générale calcule, par délégation de la Société de Gestion, la valeur liquidative des OPCVM dont Société Générale est le Dépositaire ou lorsqu'un lien de groupe existe ente la Société de Gestion et le Dépositaire).

Afin de gérer ces situations, le Dépositaire a mis en place et met à jour une politique de gestion des conflits d'intérêts ayant pour objectif :
- L'identification et l'analyse des situations de conflits d'intérêts potentiels
- L'enregistrement, la gestion et le suivi des situations de conflits d'intérêts en :
  - (i) Se basant sur les mesures permanentes en place afin de gérer les conflits d'intérêts comme la ségrégation des tâches, la séparation des lignes hiérarchiques et fonctionnelles, le suivi des listes d'initiés internes, des environnements informatiques dédiés ;
  - (ii) Mettant en œuvre au cas par cas :
    - (a) des mesures préventives et appropriées comme la création de liste de suivi ad hoc, de nouvelles murailles de Chine ou en vérifiant que les opérations sont traitées de manière appropriée et/ou en informant les clients concernés
    - (b) ou en refusant de gérer des activités pouvant donner lieu à des conflits d'intérêts.

Description des éventuelles fonctions de garde déléguées par le Dépositaire, liste des délégataires et sous- délégataires et identification des conflits d'intérêts susceptibles de résulter d'une telle délégation

Le Dépositaire est responsable de la garde des actifs (telle que définie à l'article 22.5 de la Directive 2009/65/CE modifiée par la Directive 2014/91/UE, dite « **Directive UCITS** »). Afin d'offrir les services liés à la conservation d'actifs dans un grand nombre de pays et de permettre aux OPCVM de réaliser leurs objectifs d'investissement, le Dépositaire a désigné des sous-conservateurs dans les pays où le Dépositaire n'aurait pas directement une présence locale. Ces entités sont listées sur le site internet suivant :
www.securities-services.societegenerale.com/fr/nous-connaitre/chiffres-cles/rapports-financiers/.

En conformité avec l'article 22 bis 2. de la Directive UCITS, le processus de désignation et de supervision des sous-conservateurs suit les plus hauts standards de qualité, incluant la gestion des conflits d'intérêt potentiels qui pourraient survenir à l'occasion de ces désignations. Le Dépositaire a établi une politique efficace d'identification, de prévention et de gestion des conflits d'intérêts en conformité avec la réglementation nationale et internationale ainsi qu'aux standards internationaux.

La délégation des fonctions de garde du Dépositaire est susceptible d'entraîner des conflits d'intérêts. Ces derniers ont été identifiés et sont contrôlés. La politique mise en œuvre au sein du Dépositaire consiste en un dispositif qui permet de prévenir la survenance de situations de conflits d'intérêts et d'exercer ses activités d'une façon qui garantit que le Dépositaire agit toujours au mieux des intérêts des OPCVM. Les mesures de prévention consistent en particulier à assurer la confidentialité des informations échangées, à séparer physiquement les principales activités susceptibles d'entrer en conflit d'intérêts, à identifier et classifier rémunérations et avantages monétaires et non-monétaires et à mettre en place des dispositifs et politiques en matière de cadeaux et d'événements.

Les informations à jour relatives aux points précédents seront adressées à l'investisseur sur demande.

COMMISSAIRE AUX COMPTES
ERNST & YOUNG ET AUTRES
Siège social : Tour First TSA 14444 - 1, place des Saisons - 92037 Paris La Défense
Représenté par Monsieur David Koestner

COMMERCIALISATEUR
GROUPE SOCIETE GENERALE
Siège social : 29, boulevard Haussmann – 75009 Paris – France
Adresse postale : Tour SG Alicante - 17 Cours Valmy - CS 50318 - 92972 Paris La Défense Cedex - France

DELEGATAIRES
Délégataire de la gestion financière :
MIROVA US LLC (ci-après le « **Délégataire de la Gestion Financière** »)
Société anonyme agréée par l'autorité de supervision américaine « The Securities Exchange Commission » sous le numéro 801-114631
Siège social : 888 Boylston Street BOSTON 02199-8197 Massachusetts (USA)
Adresse postale : 888 Boylston Street BOSTON 02199-8197 Massachusetts (USA)

Délégataire de la gestion administrative et comptable :
SOCIETE GENERALE S.A.
Etablissement de crédit créé le 4 mai 1864 par décret d'autorisation signé par Napoléon III
Siège social : 29, boulevard Haussmann – 75009 Paris – France
Adresse postale : Tour SG Alicante - 17 Cours Valmy - CS 50318 - 92972 Paris La Défense Cedex - France

La gestion comptable consiste principalement à assurer le calcul des valeurs liquidatives.

La gestion administrative consiste principalement à assister la Société de Gestion dans le suivi juridique du FCP.

La Société de Gestion n'a pas identifié de conflit d'intérêts susceptible de découler de ces délégations comptable et administrative.

CONSEILLER
Néant

CENTRALISATEUR
SOCIETE GENERALE S.A. est centralisateur par délégation de la Société de Gestion
Adresse postale de la fonction de centralisation des ordres et tenue du registre : 32, rue du Champ de Tir – 44000 Nantes

III. MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

1. CARACTERISTIQUES GENERALES

CARACTERISTIQUES DES PARTS

Nature du droit attaché à la catégorie de parts :
Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs de l'OPCVM proportionnel au nombre de parts possédées.

Inscription à un registre ou précision des modalités de tenue du passif :
La tenue du passif est assurée par le Dépositaire. Il est précisé que l'administration des parts est effectuée en Euroclear France.

Droit de vote :
Il n'y a pas de droit de vote attaché aux parts.

Forme des parts : Au porteur

Décimalisation : Les souscriptions sont effectuées en montant ou en millièmes de parts et les rachats en millièmes de parts.

DATE DE CLOTURE

Dernière valeur liquidative du mois de décembre de chaque année et pour la première fois le 31 décembre 2021.

REGIME FISCAL

Le FCP n'est pas assujetti à l'impôt sur les sociétés. Selon le principe de transparence, l'administration fiscale considère que le porteur est directement détenteur d'une fraction des instruments financiers et liquidités détenues dans le FCP. Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par le FCP ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par le FCP dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de chaque porteur et/ou de la juridiction à partir de laquelle le porteur investit ses fonds.

Si l'investisseur souhaite obtenir des informations complémentaires sur sa situation fiscale, nous lui conseillons de s'adresser au commercialisateur du FCP ou à son conseiller fiscal.

PRISE EN COMPTE DES RISQUES DE DURABILITE, DES INCIDENCES NEGATIVES DES DECISIONS D'INVESTISSEMENT SUR LES FACTEURS DE DURABILITE ET DE LA TAXONOMIE EUROPEENNE :

Le FCP relève de l'article 8 du Règlement (UE) 2019/2088. A ce titre, il promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales. Les informations relatives à ces caractéristiques environnementales et/ou sociales sont disponibles en annexe de ce prospectus (ci-après l'« Annexe précontractuelle »).

L'évaluation des incidences probables des risques en matière de durabilité est décrite au sein de la section « Stratégie d'investissement » du prospectus et au sein de l'Annexe précontractuelle.

La prise en compte des principales incidences négatives par le FCP est détaillée au sein de l'Annexe précontractuelle.

Plus d'informations sur l'intégration des risques en matière de durabilité et sur la prise en compte des principales incidences négatives dans les processus de prise de décision en matière d'investissement par la Société de Gestion peuvent être consultées sur le site de la Société de Gestion à l'adresse suivante :
https://www.investmentsolutions.societegenerale.fr

Enfin, les informations relatives au Règlement (UE) 2020/852 (le « Règlement Taxonomie ») sont développées au sein de l'Annexe précontractuelle.

Pour la gestion des risques en matière de durabilité, la Société de Gestion s'appuie sur le Délégataire de la Gestion Financière qui intègre ces risques dans ses décisions d'investissement lors de la mise en œuvre la stratégie d'investissement décrite ci-dessous. Plus d'informations sur l'intégration des risques en matière de durabilité dans les processus de prise de décision en matière d'investissement du Délégataire de la Gestion Financière peuvent être consultées sur le site internet suivant : www.mirova.com

2. DISPOSITIONS PARTICULIERES

CODE ISIN :

Parts C : FR0050000431
Parts M : FR0014017MM8

OBJECTIF DE GESTION :

L'objectif de gestion du FCP est de réaliser une performance supérieure à l'évolution de l'indice « MSCI ACWI Net Total Return » (dividendes nets réinvestis) grâce à des investissements dans des sociétés dont les activités sont liées à des thèmes d'investissement durable, sur la durée de placement recommandée de 5 ans, au moyen d'une sélection des valeurs en portefeuille combinant des critères d'analyse financière et extra-financière intégrant la prise en compte des critères ESG (Environnemental, Social, Gouvernance).

Le FCP promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales au sens de l'article 8 du Règlement SFDR.

INDICATEUR DE REFERENCE :

L'indicateur de référence est le « MSCI ACWI Net Total Return » (l'« **Indicateur de Référence** »), représentatif des grandes et moyennes capitalisations internationales, incluant les marchés développés et marchés émergents.

L'indicateur de Référence est un indice action, pondéré par la capitalisation boursière ajustée du flottant, calculé et publié par le fournisseur d'indices internationaux MSCI Inc. (« **MSCI** »).

L'Indicateur de Référence est un indice dividendes nets réinvestis c'est-à-dire que la performance de l'Indicateur de Référence inclut les dividendes nets détachés par les actions qui le composent.

Une description exhaustive et la méthodologie complète de construction de l'Indicateur de Référence, ainsi que des informations sur la composition et les poids respectifs des composants de l'Indicateur de Référence sont disponibles sur le site internet : www.msci.com. Ticker Bloomberg : NDEEWNR Index
L'administrateur MSCI Limited de l'Indicateur de Référence est inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.

Conformément aux dispositions du règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, la Société de Gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.

STRATEGIE D'INVESTISSEMENT :

La gestion du FCP est orientée vers les marchés actions internationaux.

Le FCP est exposé principalement aux grandes capitalisations internationales. La sélection des valeurs conjugue recherche de performance financière et prise en compte des enjeux de développement durable selon une approche d'investissement responsable, et vise à investir dans des entreprises qui développent des solutions aux problématiques de long terme liées au développement durable : démographiques, environnementales, technologiques et de gouvernance.

Pour sélectionner les titres en portefeuille, le processus d'investissement repose sur une analyse fondamentale approfondie des sociétés. Dans un premier temps, une analyse extra-financière est réalisée, couvrant notamment les aspects ESG (Environnement, Social et Gouvernance), selon une méthodologie propriétaire développée par

le Délégataire de la Gestion Financière. Cette méthodologie d'analyse extra-financière vise à évaluer les impacts sociaux et environnementaux de chaque acteur en lien avec les Objectifs de Développement Durable (ODD). Lorsque l'analyse extra-financière est concluante, le Délégataire de la Gestion Financière procède à une analyse financière détaillée de l'entreprise.

Approche ISR mise en œuvre par le FCP :

Le FCP met en œuvre une approche ISR en combinant principalement des approches ESG centrée sur les Objectifs de Développement Durable et « Best-In-Universe », complétées par des approches d'exclusions sectorielles et d'engagement :

- ***Approche ESG centrée sur les Objectifs de Développement Durable*** **consiste** à choisir des émetteurs actifs sur des thématiques ou secteurs liés au développement durable tels que les énergies renouvelables, l'eau, la santé, ou plus généralement le changement climatique, l'éco efficience, le vieillissement de la population.
- ***Approche « Best-in-universe »*** consiste à privilégier les émetteurs les mieux notés d'un point de vue extra-financier indépendamment de leur secteur d'activité, en assumant des biais sectoriels, puisque les secteurs qui sont dans l'ensemble considérés plus vertueux seront plus représentés.
- ***Approche exclusion*** consiste à exclure de l'univers d'investissement les entreprises ne répondant pas aux exigences minimales du Délégataire de la Gestion Financière relatives aux activités controversées tel que décrit dans la section « Exclusions sectorielles » ci-dessous.
- ***Engagement*** consiste à influencer le comportement d'une entreprise/émetteur, à moyen et long terme, en faisant valoir l'importance d'une meilleure prise en compte des facteurs environnementaux, sociétaux et de gouvernance. Cette action recouvre aussi bien le dialogue avec les entreprises (individuellement ou collectivement), que les pratiques de vote des gérants, dont le dépôt de résolutions proposées en assemblée générale d'actionnaires.

L'univers d'investissement de départ est essentiellement composé des valeurs présentes dans l'indicateur de référence, intégrant environ 3000 valeurs internationales, ainsi que des valeurs identifiées par l'analyse fondamentale et l'équipe de recherche en raison de leur positionnement sur les enjeux de développement durable, auquel est appliqué les différents critères présentés ci-dessous.

a) Exclusions sectorielles et normatives :

Compte tenu de l'approche de gestion durable et responsable, les exclusions sectorielles suivantes sont appliquées à l'univers d'investissement initial, composé de valeurs mondiales.

En cohérence avec la politique sectorielle du Groupe Société Générale, le FCP exclut de son univers d'investissement les entreprises liées aux secteurs suivants (à partir de certains seuils) : Armements prohibés ou controversés au sens des convention d'Ottawa (1999) et d'Oslo (2008), Charbon thermique, Pétrole et gaz, Tabac et Huile de Palme.
En outre, les entreprises dont la note de controverse est très sévère (rouge) selon la nomenclature MSCI ESG Research, sont exclues de l'univers d'investissement. La note de controverse est notamment une mesure d'alerte des risques réputationnels et opérationnels auxquels les sociétés sont exposées lorsqu'elles contreviennent directement ou indirectement aux 10 grands principes du Pacte Mondial des Nations Unies en matière de droits de l'Homme, normes internationales du travail, environnement et lutte contre la corruption. Une controverse très sévère peut potentiellement se traduire in fine par de lourdes pénalités financières.

Le détail de la politique d'exclusions sectorielles et normatives est disponible sur le site internet de la Société de Gestion : https://www.investmentsolutions.societegenerale.fr/fr/reglementation/

Par ailleurs, le Délégataire de la Gestion Financière, dans le cadre de sa méthodologie d'intégration des enjeux ESG, cherche à identifier les acteurs proposant des solutions qui créent un impact positif tout en s'assurant que les investissements respectent les exigences minimales relatives aux activités controversées identifiés par le

Délégataire. Sont par exemple exclues les entreprises impliquées dans l'extraction, la transformation/le raffinage et le commerce des combustibles fossiles, le tabac , les jeux d'argent, les armes ou les entreprises internationales en cas de violations graves des principes du Pacte mondial des Nations Unies et/ou des lignes directrices de l'OCDE au motif notamment de pratiques problématiques en matière de respect des droits humains, du droit du travail, de l'environnement, de l'éthique professionnelle et des questions liées la corruption. Des informations détaillées sur les principales questions controversées et les critères que le Délégataire de la Gestion Financière a mis en place afin d'assurer le respect de ces exigences dans le cadre de son analyse des entreprises sont disponibles sur son site internet : https://www.mirova.com/sites/default/files/2024-09/Minimum-Standards-MAI-2024.pdf

Enfin, le FCP respecte les exclusions imposées par le Label ISR de l'Etat français ainsi que celles des orientations ESMA sur les noms des fonds en excluant notamment les investissements dans les sociétés visées à l'article 12, paragraphe 1, points a) à g), du règlement délégué (UE) 2020/1818 de la Commission Européenne.

b) Analyse extra-financière :

Le fonds développe une approche « Best-in-Universe » consistant à privilégier les émetteurs les mieux notés d'un point de vue extra-financier indépendamment de leur secteur d'activité, en assumant des biais sectoriels, puisque les secteurs qui sont dans l'ensemble considérés plus vertueux seront plus représentés.

L'analyse ESG est intégrée à toutes les étapes du processus d'investissement. Sur base de l'univers d'investissement de départ filtré des exclusions sectorielles, le Délégataire de la Gestion Financière procède à une analyse thématique de l'univers mondial des actions cotées afin d'identifier les entreprises qui proposent des solutions aux grandes transitions émergentes dans l'économie mondiale - démographie, environnement, technologie et gouvernance en s'appuyant sur le cadre des Objectifs de Développement Durable (ODD) définis par les Nations Unies.

Le Délégataire de la Gestion Financière réalise une revue des opportunités et risques ESG de tous les émetteurs éligibles suivant une grille de lecture sectorielle interne pour évaluer :

- La qualité des pratiques environnementales, sociales et de gouvernance.
- La contribution des produits et services aux Objectifs de Développement Durable (ODD) tels que définis par les Nations Unies.

L'analyse ESG s'effectue à partir des enjeux clés spécifiques à chaque secteur. A titre d'exemple, sur le pilier Environnemental, le Délégataire de la Gestion Financière analysera les impacts environnementaux résultant de la production d'énergie, l'éco-design et le recyclage. Sur le pilier Social, le Délégataire de la Gestion Financière analysera les pratiques en matière de santé et sécurité des employés ou les droits et conditions de travail dans la chaîne d'approvisionnement. Sur le pilier Gouvernance, le Délégataire de la Gestion Financière analysera des critères comme l'équilibre de la répartition de la valeur ou l'éthique des affaires.

L'exposition aux critères environnementaux, sociaux et de gouvernance est intégrée dans la notation attribuée à chaque entreprise en veillant à ce que chaque pilier représente au moins 20 % de l'opinion de durabilité de chaque valeur.

La recherche et la notation extra-financière des entreprises sont réalisées en interne exclusivement et s'appuient sur les données brutes des entreprises ainsi que des rencontres régulières avec leur management. Le Délégataire de la Gestion Financière utilise aussi bien les données publiées par les entreprises que des données provenant de sources externes.

A l'issue de ce processus d'analyse ESG, le Gestionnaire financier émet une opinion contraignante qui exclut systématiquement de l'univers d'investissement les entreprises dont les activités économiques sont considérées comme ayant une incidence négative significative sur la réalisation d'un ou plusieurs ODD des Nations unies, quelle que soit leur contribution positive. Seules les entreprises considérées comme ayant un impact fort, modérée ou faible selon la méthodologie du Gestionnaire financier sont éligibles.

Par ailleurs, dans le cas où une entreprise verrait sa notation baisser en dessous du minimum requis par le Délégataire de la Gestion Financière pour le FCP, la position sur l'émetteur serait cédée dans le meilleur intérêt des porteurs de parts.

Ainsi, la poche actions du portefeuille sera investie à 100% dans des valeurs ayant fait l'objet d'une analyse et d'une notation ESG par le Délégataire de la Gestion Financière.

Cet univers de valeurs sélectionnées constitue l'univers d'investissement responsable sur lequel le Délégataire de la Gestion Financière met en œuvre l'étape de l'analyse financière.

c) Engagement :

L'approche consiste à influencer le comportement d'une entreprise/émetteur, à moyen et long terme, en faisant valoir l'importance d'une meilleure prise en compte des facteurs environnementaux, sociétaux et de gouvernance. Cette action recouvre aussi bien le dialogue avec les entreprises (individuellement ou collectivement), que les pratiques de vote des gérants, dont le dépôt de résolutions proposées en assemblée générale d'actionnaires.
L'approche d'investissement durable mise en œuvre par les gérants au travers :

- des exclusions sectorielles et normatives (détaillées en section a),
- de la sélection de valeurs reposant sur l'analyse fondamentale des critères extra-financiers qui évalue la qualité des pratiques environnementales, sociales et de gouvernance des entreprises (détaillée en section b),
- et de la politique d'engagement (détaillée en section c),

conduit à tout moment à une notation ESG moyenne pondérée du portefeuille supérieure à celle de son indicateur de référence après élimination de minimum 30% des valeurs les moins bien notées.

Analyse financière :

A partir de cet univers d'investissement responsable, le Délégataire de la Gestion Financière applique une recherche fondamentale détaillée pour sélectionner les entreprises bien gérées, qui bénéficient d'avantages concurrentiels forts et durables, avec une structure financière solide, et qui évitent les risques irresponsables.

En s'appuyant sur les informations issues de l'analyse de l'équipe de recherche, le Délégataire de la Gestion Financière concentre son analyse sur le positionnement industriel et le paysage concurrentiel de l'entreprise, la qualité de la direction, la gouvernance et les plans de rémunération, le profil financier et des bénéfices, et, in fine, la valorisation.

Seules les valeurs présentant un profil fondamental robuste selon la méthodologie d'analyse du Délégataire de la Gestion Financière sont éligibles à l'univers d'investissement.

Limites méthodologiques :

L'approche en matière d'analyse d'entreprises repose sur une analyse qualitative des pratiques environnementales, sociales et de gouvernance de ces acteurs, qui cherche à capter leur niveau d'adéquation global avec l'atteinte des Objectifs de Développement Durable (ODD). Plusieurs limites peuvent être identifiées, en lien avec la méthodologie employée mais aussi plus largement avec la qualité de l'information disponible sur ces sujets.
L'analyse se fonde en grande partie sur des données qualitatives et quantitatives communiquées par les entreprises elles-mêmes et est donc dépendante de la qualité de cette information. Bien qu'en amélioration constante, les reportings ESG des entreprises restent encore parcellaires et très hétérogènes.
Afin de la rendre la plus pertinente possible, le Délégataire de la Gestion Financière concentre son analyse sur les points les plus susceptibles d'avoir un impact concret sur les actifs étudiés et sur la société dans son ensemble. Ces enjeux clés sont définis par secteur et revus régulièrement. Néanmoins ils ne sont par définition pas exhaustifs.
Bien que la méthodologie d'analyse ait pour objectif d'intégrer des éléments prospectifs permettant de s'assurer de la qualité environnementale et sociale des entreprises dans lesquelles le FCP investit, l'anticipation de la survenue de controverses reste un exercice difficile, et peuvent amener à revoir a posteriori l'opinion du Délégataire de la Gestion Financière sur la qualité ESG d'un actif.
Enfin, l'approche ISR retenue pourra induire des biais sectoriels par rapport à l'indice de référence.

L'objectif d'investissement durable du FCP est atteint à travers la mise en place de la stratégie d'investissement ISR décrite ci-dessus.

A ce titre, le FCP veillera également à obtenir un meilleur résultat que son indicateur de référence sur deux indicateurs de durabilité concernant les incidences négatives. Le choix de ces deux indicateurs est détaillé dans l'annexe SFDR.

L'exposition aux marchés actions pourra être réalisée au travers d'actions internationales (ou d'autres titres de capital) de tous les secteurs économiques, avec une capitalisation boursière supérieure à 1 milliard de dollars.

L'exposition aux marchés actions pourra varier entre 90% et 100% maximum de l'actif net du FCP

L'exposition aux marchés monétaires pourra être effectuée au travers d'OPCVM « Monétaires ».

L'exposition aux marchés monétaires pourra varier entre 0% et 10% maximum de l'actif net du FCP par le biais d'investissements en parts et/ou actions d'OPCVM « Monétaires ».

Le portefeuille du FCP est investi en :

- **Actions ou autres titres de capital** : entre 90% et 100 maximum de l'actif net du FCP

Le FCP est investi à hauteur de 90% minimum de son actif net dans des actions (ou instruments équivalents) internationales, mais dans la limite de 25% maximum de l'actif net pour les titres des pays émergents.
Il s'agit d'actions ou autres titres de capital de tous secteurs économiques, avec une capitalisation boursière supérieure à 1 milliard de dollars.

- **Titres de créances, instruments du marché monétaire**

Néant.

- **Actions et/ou parts d'OPCVM, FIA ou fonds d'investissement de droit étranger**

Le FCP peut investir jusqu'à 10% de son actif net dans des actions et/ou parts d'OPCVM français ou européens.

- **Instruments dérivés**

Le Délégataire de la Gestion Financière pourra utiliser de manière discrétionnaire des produits dérivés négociés sur les marchés financiers de gré à gré afin de couvrir ponctuellement le risque de change sans rechercher de surexposition du portefeuille selon les modalités suivantes :

Risque	Nature de l'intervention	Instruments utilisés
Change	Couverture	Change à terme (*FX Forward*)

Aucune contrepartie ne sera privilégiée par le FCP.

- **Titres intégrant des dérivés**

Néant

- **Dépôts**

Pour la gestion de ses liquidités, le FCP peut avoir recours aux dépôts à hauteur de 10% de son actif net.

- **Emprunts d'espèces**

Le FCP pourra avoir recours à l'emprunt d'espèces à hauteur de 10% de son actif net et ce, dans le cadre de la gestion de sa trésorerie.

- **Opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres**

Néant

CONTRATS CONSTITUANT DES GARANTIES FINANCIERES :

Dans le cadre des transactions réalisées sur les instruments dérivés, le FCP peut recevoir ou verser des garanties financières, tels que des dépôts en garantie, lesquelles sont versées en numéraires ou en valeurs mobilières, et ayant pour but de réduire le risque de contrepartie lié à ces opérations. Toute garantie financière reçue par le FCP dans ce cadre doit respecter les critères définis par les lois et règlements en vigueur, notamment en termes de liquidité, d'évaluation, de qualité de crédit des émetteurs, de corrélation, de diversification, de risques liés à la gestion des garanties et d'applicabilité.

PROFIL DE RISQUE :

Votre argent sera principalement investi dans les instruments financiers sélectionnés par la Société de Gestion ou, le cas échéant, par le Délégataire de la Gestionnaire Financière dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie d'investissement du FCP. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas des marchés.

Le porteur de part ne bénéficie d'aucune garantie de restitution du capital investi. Le FCP sera ainsi soumis aux risques suivants :

Risque de perte en capital : Le capital investi dans le FCP n'est pas garanti. Les porteurs sont susceptibles de perdre tout ou partie de leur investissement initial.

Risque que l'objectif de gestion du FCP ne soit que partiellement atteint : Il ne peut y avoir de garantie quant à la réalisation de l'Objectif de Gestion du FCP. Il n'y a aucune certitude que la Société de Gestion ou, le cas échéant, le Délégataire de la Gestion Financière soit en mesure d'allouer les actifs du FCP de façon profitable et le FCP pourrait subir des pertes malgré une performance positive concomitante de certains marchés financiers.

Risque actions : La variation du cours des actions peut avoir un impact négatif sur la valeur liquidative du FCP. En période de baisse du marché des actions, la valeur liquidative pourra être amenée à baisser.

Risque lié à la gestion discrétionnaire : Le style de gestion repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés (actions). Il existe un risque que le FCP ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants.

Risque lié aux investissements dans des pays émergents : Les conditions de fonctionnement et de surveillance de ces marchés peuvent s'écarter des standards prévalant pour les grandes places internationales. Les mouvements de marchés peuvent être plus marqués à la baisse et plus rapides que sur les pays développés. La valeur liquidative du fonds peut donc baisser rapidement et fortement.

Risque de change : Il existe un risque de change puisque le FCP sera exposé à des devises différentes de l'euro. En cas de hausse de l'euro par rapport aux autres devises, la valeur liquidative du FCP sera impactée négativement.

Risque lié à la couverture de change : Le FCP peut avoir recours à une stratégie de couverture visant à réduire l'impact du risque de change. Cependant, cette stratégie de couverture reste imparfaite et ne pourra pas réduire totalement l'impact des mouvements du marché des changes sur la valeur liquidative du FCP.

Risques liés au recours à des instruments dérivés : Du fait de l'utilisation d'instruments dérivés, si les marchés sous-jacents baissent, la valeur liquidative peut baisser dans des proportions plus importantes.

Risque de contrepartie : Dans le cadre des opérations de gré à gré, le FCP est exposé au risque de défaillance de la contrepartie avec laquelle l'opération est négociée. Ce risque potentiel est fonction de la notation des

contreparties et peut se matérialiser dans le cadre d'un défaut d'une de ces contreparties par une baisse de la valeur liquidative du FCP.

Risques liés à l'inflation : Le risque lié à l'inflation traduit la possibilité que les rendements générés à travers l'investissement dans ce FCP soient inférieurs à l'inflation constatée sur une année ou une période donnée et notamment à la date de maturité du FCP et qu'il en résulte un rendement réel (rendement retraité de l'inflation constatée) négatif sur une année, sur une période concernée ou à maturité.

Risques en matière de durabilité : Le FCP est exposé aux risques en matière de durabilité. Le FCP suit une approche extra-financière engageante visant à atténuer ces risques, et par conséquent l'impact potentiel de ces risques sur la valeur des investissements réalisés par le FCP devrait également être atténué. Cependant, il n'existe aucune garantie que les risques en matière de durabilité soient totalement neutralisés, et la survenance de tels risques pourrait avoir un impact négatif sur la valeur des investissements réalisés par le FCP.

La réalisation de l'un de ces risques peut entraîner la baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.

GARANTIE OU PROTECTION :
Néant.

SOUSCRIPTEURS CONCERNES ET PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE :

Parts C : Tous souscripteurs
Parts M : Strictement réservé aux investisseurs souscrivant via un service de gestion de portefeuille sous mandat géré par une entité du Groupe Société Générale ou du Groupe Amundi

L'investisseur qui souscrit à ce FCP souhaite s'exposer aux marchés actions internationales.

Les parts de ce FCP n'ont pas été enregistrées en vertu de la loi *US Securities Act* of 1933. En conséquence, elles ne peuvent pas être offertes ou vendues, directement ou indirectement, pour le compte ou bénéfice d'une « *U.S. person* », selon la définition de la réglementation américaine « *Regulation S* » et/ou telle que définie par la réglementation américaine « *Foreign Account Tax Compliance Act* » (FATCA).

La durée de placement recommandée est de 5 ans.

Le montant qu'il est préférable d'investir dans ce FCP par chaque investisseur dépend de sa situation personnelle. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, et de ses besoins actuels. Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce FCP.

MODALITES DE DETERMINATION ET D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES :
Parts C :
Revenu net : Capitalisation
Plus-values nettes réalisées : Capitalisation

Parts M :
Revenu net : Capitalisation
Plus-values nettes réalisées : Capitalisation

FREQUENCE DE DISTRIBUTION :
Néant.

CARACTERISTIQUES DES PARTS :
Parts C et M : Libellée en euro

Les apports de titres ne sont pas autorisés.

Parts C et M : Des fractions de parts peuvent être acquises ou cédées par millièmes.

MODALITES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT :
Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J ouvré	J ouvré	**J = jour d'établissement de la valeur liquidative**	J+1 ouvré	Maximum J + 5 ouvrés	Maximum J + 5 ouvrés
Centralisation avant 11h30 des ordres de souscription[1]	Centralisation avant 11h30 des ordres de rachat[1]	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Livraison des souscriptions	Règlement des rachats

[1] *Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.*

Les souscriptions et les rachats sont reçus et centralisés au département des Titres et de la Bourse de la Société Générale (32 rue du champ de tir – 44000 Nantes) au plus tard à 11h30 le jour de banque ouvré de la date d'établissement de la valeur liquidative sur la base de laquelle ils seront exécutés.

Valeur liquidative quotidienne : La valeur liquidative est établie quotidiennement, sauf en cas de jour férié légal en France et/ou aux Etats-Unis et/ou en cas de fermeture de la Bourse de Paris et /ou de New York.

Part C : Montant minimum de souscription initiale : 1 millième de part
Part C : Montant minimum des souscriptions ultérieures : 1 millième de part
Part C : Montant de la valeur liquidative d'origine : 100 EUR

Part M : Montant minimum de souscription initiale : 1 millième de part
Part M : Montant minimum des souscriptions ultérieures : 1 millième de part
Part M : Montant de la valeur liquidative d'origine : 100 EUR

Dispositif de plafonnement des rachats (« Gates ») :
La Société de Gestion pourra mettre en œuvre le dispositif dit des « Gates » permettant d'étaler les demandes de rachats des porteurs du Fonds sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors qu'elles excèdent un certain niveau, déterminé de façon objective.

Description de la méthode employée :
Il est rappelé aux porteurs du Fonds que le seuil de déclenchement des Gates est comparé au rapport entre :
- la différence constatée, à une même date de centralisation, entre le nombre de parts du Fonds dont le rachat est demandé ou le montant total de ces rachats, et le nombre de parts du Fonds dont la souscription est demandée ou le montant total de ces souscriptions ; et
- l'actif net ou le nombre total des parts du Fonds.

Le Fonds disposant de plusieurs catégories de parts, le seuil au-delà duquel les Gates seront déclenchées se justifie au regard de la périodicité de calcul de la valeur liquidative du Fonds, de son orientation de gestion et de la liquidité des actifs qu'il détient. Il est fixé par la société de gestion à hauteur de 5% de l'actif net à chaque date d'établissement de la valeur liquidative. Ce dernier s'applique sur les rachats centralisés pour l'ensemble de l'actif du Fonds. Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement des Gates, la Société de Gestion peut décider d'honorer les demandes de rachat au-delà du plafonnement prévu, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués.

Modalités d'information des porteurs en cas de déclenchement du dispositif :
En cas d'activation du dispositif des Gates, l'ensemble des porteurs du Fonds sera informé par tout moyen, à travers le site internet de la Société de Gestion. S'agissant des porteurs du Fonds dont les ordres n'auraient pas été exécutés, ces derniers seront informés, de manière particulière, dans les plus brefs délais après la date de centralisation par leur teneur de compte.

Traitement des ordres non exécutés :
Les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les porteurs du Fonds ayant demandé un rachat depuis la dernière date de centralisation. S'agissant des ordres non exécutés, ces derniers seront automatiquement reportés sur la valeur liquidative suivante et ne seront pas prioritaires sur les nouveaux ordres

de rachat passés pour exécution sur cette valeur liquidative. En tout état de cause, les ordres de rachat non exécutés et automatiquement reportés ne pourront faire l'objet d'une révocation de la part des porteurs du Fonds concernés.

Le nombre maximal de valeurs liquidatives pour lesquelles un plafonnement des rachats peut être appliqué par la société de gestion sera de 20 valeurs liquidatives sur 3 mois, avec un temps de plafonnement maximal de 1 mois.

Cas d'exonération : si l'ordre de rachat est immédiatement suivi d'une souscription du même investisseur ou ayant droit économique d'un montant au moins égal et effectué sur la même date de valeur liquidative, ce mécanisme ne sera pas appliqué au rachat considéré.

Exemple illustrant le dispositif mis en place :
A titre d'exemple,
Dans le cas où l'actif net du Fonds est de 1 000 000 EUR et que les demandes de rachats, net des souscriptions, sur un Jour J dépasse 50 000 EUR ; la société de gestion aura la faculté de :

- déclencher le plafonnement des rachats en fonction des conditions de marché et notamment au regard de la liquidité des actifs du Fonds.
- Si les demandes de rachats, net des souscriptions, sont de 100 000 EUR sur un actif total de 1 000 000 EUR les cas suivants sont applicables :

- soit, au regard de la liquidité des actifs du Fonds, la société de gestion est en capacité de faire face à ces demandes de rachats dans leur totalité. Dans ce cas, la société de gestion n'active pas le plafonnement des rachats.

- soit, au regard des conditions de liquidité des actifs du Fonds et dans l'intérêt des porteurs de parts du Fonds, la société de gestion décide de déclencher le dispositif de plafonnement des rachats et fixe le seuil de plafonnement des rachats à 5%.
Dans notre exemple la société de gestion fera face aux demandes de rachats dans la limite de 5% des actifs nets du Fonds soit 5% de 1 000 000 EUR, à savoir 50 000 EUR en montant.
Ainsi, chaque ordre sera partiellement exécuté à hauteur de 50% (soit les ordres exécutés – 50 000 EUR – rapportés aux ordres demandés – 100 000 EUR). Au-delà du seuil de 5%, la fraction des demandes de rachats ne pouvant être exécutée (soit 50 000 EUR en montant dans notre exemple) sera automatiquement reportée et considérée comme un ordre de rachats à exécuter sur la valeur liquidative suivante.

FRAIS ET COMMISSIONS :
Commissions de souscription et de rachat
Les commissions de souscription et de rachat prélevées viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la Société de Gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	**Assiette**	**Taux barème**
Commission de souscription non acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	Parts C et M : 2% (1) maximum
Commission de souscription acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant

(1) Cas d'exonération : des opérations simultanées de rachat/souscription peuvent être effectuées sans frais sur la base de la valeur liquidative du jour et pour un nombre de part identique

Frais de fonctionnement et de gestion
Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FCP, à l'exception des frais de transaction.

Une partie des frais de gestion peut être rétrocédée aux commercialisateurs avec lesquels la Société de Gestion a conclu des accords de commercialisation. Il s'agit de commercialisateurs appartenant ou non au même groupe que la Société de Gestion. Ces commissions sont calculées sur la base d'un pourcentage des frais de gestion financière et sont facturées à la Société de Gestion.

Les frais de transaction correspondent aux frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc...) prélevés sur le FCP à l'occasion des opérations effectuées.

Les frais de fonctionnement et autres services sont prélevés sur une base de frais réels.
Seuls les frais faisant l'objet de justificatifs peuvent être facturés dans la limite du taux maximum affiché.
Si les frais réels sont supérieurs au taux affiché, le dépassement de ce taux est pris en charge par la Société de Gestion.

A ces frais peuvent s'ajouter des commissions de surperformance.
Celles-ci rémunèrent la Société de Gestion dès lors que l'OPC a dépassé ses objectifs.

Frais facturés au FCP	**Assiette**	**Taux barème**
Frais de gestion financière	Actif net	Part C :1.95% TTC maximum Part M :1.20%TTC maximum
Frais de fonctionnement et autres services	Actif net	Part C et M : 0.25% TTC maximum*
Frais indirect maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	Non significatif
Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Néant
Commission de surperformance	Actif net	15% TTC au-dessus de l'Indicateur de Référence

* La Société de Gestion peut augmenter les Frais de Fonctionnement et autres Services dans la limite de 0.10% par année civile sans information particulière des porteurs.

Les frais de fonctionnement et de gestion sont directement imputés au compte de résultat de l'OPC.

Liste des frais de fonctionnement et autres services :

- Frais et coûts d'information clients et distributeurs (dont notamment les frais liés à la constitution et de diffusion de la documentation et des reportings réglementaires et les frais liés aux communications d'informations réglementaires aux distributeurs...)
- Frais de commissariat aux comptes
- Frais liés au dépositaire et aux teneurs de compte
- Frais liés à la délégation de gestion administrative et comptable
- Frais fiscaux (récupération de retenues à la source pour le compte du fonds...)
- Frais et coûts liés au respect d'obligations réglementaires et aux reportings au régulateur (dont notamment les frais liés aux reportings, la contribution AMF et les cotisations aux Associations professionnelles obligatoires)
- Frais de fonctionnement du déploiement des politiques de vote aux Assemblées Générales

Tout ou partie de ces frais et coûts sont susceptibles de s'appliquer ou non en fonction des caractéristiques de l'OPC et/ou de la classe de part considérée.

Modalités de calcul de la commission de surperformance :
Période d'observation et de la fréquence de cristallisation :

La période d'observation correspond à l'exercice comptable du FCP.

La fréquence de cristallisation consiste à figer et donc à considérer comme définitive et exigible au paiement, une somme provisionnée.

Période de référence de la performance :

La période de référence, correspondant à la période durant laquelle la performance du FCP est mesurée et comparée à celle de l'Indicateur de Référence, est fixée à cinq ans. La Société de Gestion s'assure qu'au cours d'une durée de performance de cinq (5) ans maximum, toute sous-performance du FCP par rapport à l'Indicateur de Référence soit compensée avant que des commissions de surperformance ne deviennent exigibles.

Une réinitialisation de la date et la valeur de départ de l'actif de référence de la performance sera mise en œuvre :

- Lors de la clôture de l'exercice comptable précédent si des commissions de surperformance ont été prélevées sur cette clôture ;
- Ou à défaut, une sous-performance n'est pas compensée et n'est plus pertinente au fur et à mesure que cette période de cinq ans s'écoule,
- Ou à défaut, à la date de lancement du FCP.

A titre d'information, la date de départ de la période de référence de la performance de cinq ans débute le 1er janvier 2022 pour la part C et le 24 avril 2026 pour la part M.

Méthode de calcul :

La commission de surperformance, applicable à une catégorie de part donnée, est calculée selon une approche dite de « l'actif indicé », c'est-à-dire basée sur la comparaison entre l'actif valorisé du FCP et l'actif de référence qui sert d'assiette de calcul de la commission de surperformance.

- L'actif valorisé du FCP s'entend comme l'actif du FCP évalué selon les règles applicables aux actifs et après prise en compte des frais de fonctionnement et de gestion réels.
- L'actif de référence représente l'actif du FCP constaté le jour de la réinitialisation de la période de référence puis retraité des (mêmes) montants de souscriptions/rachats applicable à chaque valorisation, et indicé par la performance de l'Indicateur de Référence du FCP.
- Pour le calcul de la commission de surperformance, la valeur liquidative retenue est la valeur liquidative du FCP avant application du mécanisme de valeur liquidative ajustée (« swing pricing »). Ainsi, l'actif valorisé utilisé pour comparer la performance du FCP à celle de l'actif de référence est déterminé sur la base d'une valeur liquidative non ajustée, de manière à ce que l'application éventuelle d'un swing factor n'affecte pas la mesure de la performance économique du FCP.

Prélèvement de la commission de surperformance et période de rattrapage :

La commission de surperformance est cristallisée (payée) une fois par an à chaque clôture de l'exercice comptable du FCP selon les modalités de calcul décrite ci-dessous :

- Si, sur la période d'observation, l'actif valorisé du FCP est supérieur à celui de l'actif de référence ci-dessus, la part variable des frais de gestion représentera 15 % TTC maximum de l'écart entre ces deux actifs.
- Si, sur la période d'observation, l'actif valorisé du FCP est inférieur à celui de l'actif de référence, la part variable des frais de gestion sera nulle.
- Si, sur la période d'observation, l'actif valorisé du FCP est supérieur à celui de l'actif de référence, cet écart fera l'objet d'une provision au titre des frais de gestion variables lors du calcul de la valeur liquidative.

Dans le cas contraire, la provision passée précédemment sera réajustée par une reprise sur provisions.

Les reprises sur provisions sont plafonnées à hauteur des dotations antérieures.

Cette commission de surperformance est perçue à la clôture comptable du FCP uniquement si sur la période écoulée, l'actif valorisé du fonds est supérieur à celui de l'actif de référence constaté lors de la dernière valeur liquidative de la période de référence et ce, même si le FCP enregistre une performance négative pour autant que le FCP surperforme son Indicateur de Référence.

En cas de rachats de parts, la quote-part de la provision de frais de gestion variables correspondant au nombre de parts rachetées est définitivement acquise à la Société de Gestion. Ceux-ci seront également perçus à la

clôture de l'exercice.

Résumé des différents cas illustrant le prélèvement ou non de la commission de surperformance :

Cas	Performance du fonds	Performance de l'indice	Configuration	Prélèvement de la commission de surperformance ?
n°1	Positive	Positive	La performance du fonds est supérieure à celle de l'indice sur la période de référence (Performance fonds > Performance indice)	OUI
n°2	Positive	Négative		OUI
n°3	Négative	Négative		OUI
n°4	Positive	Positive	La performance du fonds est inférieure à celle de l'indice sur la période de référence (Performance fonds < Performance indice)	NON
n°5	Négative	Positive		NON
n°6	Négative	Négative		NON

Exemple illustratif de calcul et de prélèvement de commission de surperformance de 15% :

Année N	Performance du FCP	Performance de l'indice	Performance relative constatée sur l'année	Sous performance à compenser de l'année précédente	Performance relative nette	Sous performance à compenser l'année suivante	Paiement de la commission de surperformance	Calcul de la commission de surperformance
Année 1	10%	5%	5%	0%	5%	0%	Oui	15%*5%
Année 2	5%	5%	0%	0%	0%	0%	Non	-
Année 3	3%	8%	-5%	0%	-5%	-5%	Non	-
Année 4	4%	1%	3%	-5%	-2%	-2%	Non	-
Année 5	2%	0%	2%	-2%	0%	0%	Non	-
Année 6	-1%	-6%	5%	0%	5%	0%	Ouil	15%*5%
Année 7	4%	-1%	5%	0%	5%	0%	Oui	15%*5%
Année 8	-10%	0%	-10%	0%	-10%	-10%	Non	-
Année 9	-1%	-3%	2%	-10%	-8%	-8%	Non	-
Année 10	-5%	-7%	2%	-8%	-6%	-6%	Non	-
Année 11	0%	-2%	2%	-6%	-4%	-4%	Non	-
Année 12	1%	1%	0%	-4%	-4%	0%*	Non	-
Année 13	4%	2%	2%	0%*	2%	0%	Oui	15%*2%
Année 14	1%	7%	-6%	0%	-6%	-6%	Non	-
Année 15	6%	4%	2%	-6%	-4%	-4%	Non	-
Année 16	5%	3%	2%	-4%	-2%	-2%	Non	-
Année 17	1%	5%	-4%	-2%	-6%	-6%	Non	-
Année 18	3%	3%	0%	-6%	-6%	-4%**	Non	-
Année 19	7%	2%	5%	-4%**	1%	0%	Oui	15%*1%

Description succincte de la procédure de choix des intermédiaires :
Les intermédiaires et contreparties sont sélectionnés par le Délégataire de la Gestion Financière suivant un processus de mise en concurrence au sein d'une liste prédéfinie.
Cette liste est établie selon des critères de sélection précis prévus dans la politique de sélection des intermédiaires de marché disponible sur le site Internet du Délégataire de la Gestion Financière : www.mirova.com

Frais de recherche :
Les frais liés à la recherche conformément aux dispositions du Règlement Général de l'AMF peuvent être facturés au FCP. Des informations complémentaires sur le fonctionnement de ces frais de recherche sont disponibles auprès de la société Délégataire de la Gestion Financière.

IV. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Les demandes d'information, les documents relatifs au FCP (tels que les derniers documents annuels ou la composition des actifs) et sa valeur liquidative peuvent être obtenus en s'adressant directement à la Société de Gestion :

Société Générale Investment Solutions (France)
29, boulevard Haussmann - 75009 Paris - France
Site internet : https://www.investmentsolutions.societegenerale.fr

Les demandes de souscription et de rachat relatives au FCP sont centralisées auprès de
SOCIETE GENERALE S.A.
32 rue du Champ de Tir – 44000 Nantes
Les informations concernant les critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (ESG) sont disponibles auprès de la Société de Gestion, ainsi que dans les rapports annuels du FCP.

V. REGLES D'INVESTISSEMENT

Les règles de composition de l'actif prévues par le Code monétaire et financier et les règles de dispersion des risques applicables à ce FCP doivent être respectées à tout moment. Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la Société de Gestion ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la Société de Gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des porteurs de part du FCP.

VI. RISQUE GLOBAL

La méthode de calcul du ratio du risque global est la méthode de calcul de l'engagement.

VII. REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

Règles d'évaluation des actifs

Les actions, obligations et valeurs assimilées de la zone euro sont valorisées sur la base des cours de clôture.

Les actions, obligations et valeurs assimilées hors zone euro sont valorisées sur la base des derniers cours connus, convertis en devise de comptabilité suivant le taux de change à Paris le jour de l'évaluation.

Les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évaluées à leur valeur probable de négociation par le gérant. Ces évaluations sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

Les positions ouvertes sur les marchés à terme fermes de la zone euro sont évaluées au cours de compensation.

Les positions ouvertes sur les marchés à terme conditionnels de la zone euro sont évaluées au cours de clôture du jour.
Les positions ouvertes sur les marchés à terme fermes et conditionnels hors zone euro sont évaluées sur la base des derniers cours connus, convertis en devise de comptabilité suivant le taux de change du jour.

Les parts de FCC, FCPR ou FCPI détenues sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.

Les parts ou actions d'OPCVM ou FIA sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.

Les titres de créances négociables et assimilés, qui font l'objet de transactions significatives, sont évalués par application d'une méthode actuarielle, le taux retenu étant celui des émissions de titres équivalents affecté, le cas échéant, d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur du titre.

Les titres reçus en pension sont inscrits en compte à leur date d'acquisition, pour la valeur fixée au contrat. Pendant la durée de détention des titres, ils sont maintenus à cette valeur augmentée des intérêts courus à recevoir.

Les titres donnés en pension sont sortis du portefeuille au jour de l'opération de pension et la créance correspondante est inscrite à l'actif du bilan, permettant une évaluation boursière des titres. La dette représentative des titres donnés en pension est affectée au passif du bilan à la valeur fixée au contrat augmentée des intérêts courus à payer.

Les titres empruntés sont évalués à leur valeur boursière. La dette représentative des titres empruntés est également évaluée à la valeur boursière augmentée des intérêts courus de l'emprunt.

Les titres prêtés sont sortis du portefeuille au jour du prêt, et la créance correspondante est inscrite à l'actif du bilan pour leur valeur de marché, augmentée des intérêts courus du prêt.

Les opérations à terme, fermes ou conditionnelles ou les opérations d'échange conclues sur les marchés de gré à gré, autorisés par la réglementation applicable aux OPC, sont valorisées à leur valeur de marché ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la Société de gestion. Les contrats d'échanges de taux d'intérêt et/ou de devises sont valorisés à leur valeur de marché, en fonction du prix calculé par actualisation des flux de trésorerie futurs (principal et intérêt), aux taux d'intérêt et/ou de devises de marché. Ce prix est corrigé du risque de signature.

Les créances, dettes et disponibilités libellées en devises sont réévaluées aux taux de change du jour connus à Paris.

Les dépôts à terme rémunérés sont évalués sur la base des caractéristiques de l'opération définies lors de la négociation.

Les options sur différence de taux CAP, FLOOR ou COLLAR sont valorisées selon une méthode actuarielle. Dans le cas d'options d'une durée de vie inférieure ou égale à 3 mois, les primes payées ou reçues sont lissées sur la durée restante à courir.

Mécanisme de valeur liquidative ajustée ou swing pricing :

Le mécanisme de valeur liquidative ajustée ou swing pricing permet de faire supporter, en cas de mouvements de souscriptions et de rachats de parts significatifs, aux porteurs du Fonds à l'origine de ces mouvements les coûts de réaménagement du portefeuille du Fonds. La valeur liquidative du Fonds est ajustée à la hausse ou à la baisse pour protéger les porteurs restants dans le Fonds de l'effet de dilution de la performance généré par les coûts de réaménagement du portefeuille.

Dans certaines circonstances, la Société de Gestion peut décider, dans l'intérêt des porteurs du FCP, de calculer une valeur liquidative ajustée lorsque le montant net des souscriptions ou des rachats centralisés un jour de calcul de la valeur liquidative dépasse un seuil prédéterminé par la société de gestion. Dès lors que le solde de souscriptions-rachats de toutes les parts confondues est supérieur en valeur absolue au seuil préétabli, la valeur liquidative sera alors ajustée à la hausse dans le cas de souscriptions nettes ou à la baisse dans le cas de rachats nets afin de compenser les coûts induits par le réaménagement du portefeuille du Fonds.

Le seuil de déclenchement est exprimé en pourcentage de l'actif total de l'OPC.

Le seuil de déclenchement ainsi que le facteur d'ajustement font l'objet d'une politique de swing pricing établie par la Société de Gestion.
Cette politique fait l'objet d'une revue régulière par la Société de Gestion, conformément à la réglementation applicable, afin de s'assurer que les seuils et facteurs d'ajustement restent adaptés aux conditions de marché et au profil du Fonds.

Le FCP peut également investir dans des OPC qui intègrent des mécanismes de swing pricing.

Méthodes de comptabilisation :

Les intérêts sont comptabilisés selon la méthode du coupon encaissé.

Les entrées en portefeuille sont comptabilisées à leur prix d'acquisition frais exclus, et les sorties à leur prix de cession frais exclus.

La commission de gestion est calculée quotidiennement sur la base de l'actif net

Le cas échéant, les frais fixes sont provisionnés dans les comptes sur la base de la dernière facture connue ou du budget annoncé. En cas d'écart de provisions, un ajustement est opéré lors du paiement effectif des frais.

La comptabilité du FCP est effectuée en euros.

VIII. REMUNERATION

Conformément aux réglementations qui lui sont applicables, la Société de Gestion a mis en place une politique de rémunération adaptée à son organisation et à ses activités.

Cette politique a pour objet d'encadrer les pratiques concernant les différentes rémunérations des salariés ayant un pouvoir décisionnaire, de contrôle ou de prise de risque. Cette politique de rémunération a été définie pour la préservation de l'intérêt des porteurs mais également dans le respect des valeurs portées par le Groupe Société Générale.

L'objectif de cette politique est de ne pas encourager une prise de risque excessive en allant, notamment, à l'encontre du profil de risque des OPC gérés.
Le conseil de surveillance de la société de gestion valide annuellement la politique de rémunération.

L'application de celle-ci est contrôlée par le comité des rémunérations émanation du conseil de surveillance de la société de gestion.

Le détail de la politique de rémunération de la Société de Gestion est disponible gratuitement sur son site internet à l'adresse : https://www.investmentsolutions.societegenerale.fr.

SG Mirova Actions Monde Durable ISR REGLEMENT

TITRE I
ACTIFS ET PARTS

ARTICLE 1 - PARTS DE COPROPRIETE :

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du FCP. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Possibilité de regroupement ou de division des parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision de l'organe de gouvernance de la Société de Gestion en millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, l'organe de gouvernance de la Société de Gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

ARTICLE 2 - MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF :

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la Société de Gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du FCP, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

ARTICLE 3 - EMISSION ET RACHAT DES PARTS :

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La Société de Gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire.

Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la Société de Gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Les modalités de fonctionnement du mécanisme de plafonnement et d'information des porteurs sont décrites de façon précise dans le prospectus.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

La Société de Gestion du FCP peut restreindre ou empêcher la détention de parts du FCP par toute personne ou entité à qui il est interdit de détenir des parts du FCP (ci-après la « Personne non Eligible »). Une Personne non Eligible est une « U.S. Person » telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230 – 17 CFR 230.903).
A cette fin, la société de gestion du FCP peut :
(i) refuser d'émettre toute part dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que lesdites parts soient directement ou indirectement détenues au bénéfice d'une Personne non Eligible ;
(ii) à tout moment requérir d'une personne ou entité dont le nom apparaît sur le registre des Porteurs de parts que lui soit fournie toute information, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle considèrerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des parts considérées est ou non une Personne non Eligible ; et
(iii) lorsqu'il lui apparaît qu'une personne ou entité est (i) une Personne non Eligible et, (ii) seule ou conjointement, le bénéficiaire effectif des parts, procéder au rachat forcé de toutes les parts détenues par un tel porteur de parts. Le rachat forcé s'effectuera à la dernière valeur liquidative connue, diminuée le cas échéant des frais, droits et commissions applicables, qui resteront à la charge de la Personne non Eligible.

Possibilité de conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus.

Le FCP peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision du FCP ou de la Société de Gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

ARTICLE 4 - CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE :

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; les apports et les rachats en nature sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE II
FONCTIONNEMENT DU FONDS

ARTICLE 5 - LA SOCIETE DE GESTION :

La gestion du FCP est assurée par la Société de Gestion conformément à l'orientation définie pour le FCP.
La Société de Gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le FCP.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du FCP ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 5 ter – Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation
Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un

marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le FCP devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

ARTICLE 6 - LE DEPOSITAIRE :

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de Gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de Gestion, il en informe l'Autorité des Marchés Financiers.

ARTICLE 7 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES :

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la Société de Gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.
Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :
1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature et établit sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et l'organe de gouvernance de la Société de Gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

ARTICLE 8 - LES COMPTES ET LE RAPPORT DE GESTION :

A la clôture de chaque exercice, la Société de Gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du FCP pendant l'exercice écoulé.

La Société de Gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs du FCP.

La Société de Gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE III
MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

ARTICLE 9 : MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES :

Le revenu net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs constituant le portefeuille du FCP majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :
1° Le revenu net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

Les modalités précises d'affectation des sommes distribuables sont définies dans le prospectus.

TITRE IV
FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 10 - FUSION – SCISSION :

La Société de Gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le FCP à un autre OPCVM, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

ARTICLE 11 - DISSOLUTION – PROROGATION :

Si les actifs du FCP demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la Société de Gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du FCP.

La Société de Gestion peut dissoudre par anticipation le FCP ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La Société de Gestion procède également à la dissolution du FCP en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du FCP, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La Société de Gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la Société de Gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

ARTICLE 12 – LIQUIDATION

En cas de dissolution, la Société de Gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V
CONTESTATION

ARTICLE 13 - COMPETENCE - ELECTION DE DOMICILE :

Toutes contestations relatives au FCP qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la Société de Gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : SG MIROVA ACTIONS MONDE DURABLE ISR ci après « le Fonds »

Identifiant d'entité juridique: 969500JU4HVZKHKNAG27

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **Investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause pas de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le Règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☐ **Oui**	●○ ☒ **Non**
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental :**__%:	☒ Il **promeut des caractéristiques environnementales/sociales (E/S)** et bien qu'il n'ait pas d'objectif d'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 60% d'investissements durables
☐ dans des activités économiques considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	X ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	X ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
	☐ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : ___%	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les caractéristiques environnementales et/ou sociales reposent sur des décisions d'investissement
ayant une approche combinant une analyse financière fondamentale et une analyse extra-financière à travers la prise en compte des critères ESG (Environnement, Social, Gouvernance).

L'analyse de chaque pilier ESG repose sur la prise en compte :

• D'enjeux universels tels que :
  - Environnement : la production d'énergie, l'éco-design et le recyclage,
  - Social : pratiques en matière de santé et sécurité des employés ou les droits et conditions de travail dans la chaîne d'approvisionnement,
  - Gouvernance : répartition de la valeur ou l'éthique des affaires…

• D'enjeux spécifiques aux différents secteurs d'activité liés au développement durable (gestion durable des déchets et de l'eau, les énergies renouvelables, la santé ou plus généralement le changement climatique, l'éco efficience, le vieillissement de la population …).

Elle permet ainsi d'évaluer les entreprises qui parviennent le mieux, d'une part, à limiter les risques ESG auxquels elles sont confrontées et, d'autre part, à saisir les opportunités liées au développement durable.

Le Fonds vise à investir dans des entreprises qui développent des solutions aux problématiques de long terme liées au développement durable: démographiques, environnementales, technologiques et de gouvernance.

Aucun indice spécifique n'a été désigné comme indice de référence pour déterminer si le Fonds est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut.

Les **indicateurs de** durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

La réalisation de l'objectif d'investissement durable est mesurée par les indicateurs qualitatifs et quantitatifs suivants, sans s'y limiter :

1. le pourcentage des actifs du Fonds aligné sur les objectifs d'investissement durable, mesuré selon le cadre d'opinion sur la durabilité développé en interne, démontrant l'incidence positive nette du portefeuille sur la réalisation des ODD ;

2. Le pourcentage de contribution des actifs du Fonds par ODD et/ou par piliers d'impact environnemental et social (c'est-à-dire climat, biodiversité, économie circulaire, développement socio-économique, santé et bien-être, diversité et inclusion) ;

3. l'impact estimé du Fonds sur l'augmentation moyenne de la température mondiale, en tenant compte de l'empreinte carbone de chaque société bénéficiaire des investissements tout au long de son cycle de vie (c'est-à-dire les émissions de scope 1, 2 et 3) et en se concentrant sur deux indicateurs principaux :

- Les émissions « induites » découlant du « cycle de vie » des activités d'une entreprise, y compris les émissions directes et celles des fournisseurs et des produits.

- Les émissions « évitées » en raison de l'amélioration de l'efficience énergétique ou de l'adoption de solutions « vertes »

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-t-il à ces objectifs ?

Le Fonds a l'intention de réaliser partiellement des investissements durables via l'approche suivante :

Le Délégataire de la Gestion Financière évalue l'impact positif et négatif des entreprises sur la réalisation des ODD et vise à investir dans des entreprises

contribuant positivement aux ODD sans avoir d'incidence négative significative sur les autres ODD selon une analyse extra-financière telle que décrite ci-dessous dans la rubrique relative aux éléments contraignants de la stratégie d'investissements en vue d'atteindre l'objectif d'investissement durable.

En complément, le Fonds pourra investir dans des entreprises dont les activités économiques sont considérées comme durables au titre des 6 objectifs environnementaux de la Taxonomie Européenne : l'atténuation des changements climatiques et l'adaptation aux changements climatiques. En fonction de la disponibilité des données d'alignement des activités économiques de chaque entreprises avec les objectifs ci-dessus, la Société de Gestion mettra à la disposition des investisseurs, des informations actualisées sur le degré d'alignement du Fonds avec les activités économiques durables sur le plan environnemental à l'issue de ses travaux de collecte et d'analyse des données en sa possession.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Les **principales incidences negatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des decisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liées aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

La méthodologie d'analyse exclusive du Délégataire de Gestion Financière a été élaboré pour évaluer l'incidence globale des actifs sur la durabilité et pour identifier les investissements cibles qui contribuent aux ODD sans avoir d'incidence négative importante sur les autres ODD. Le résultat de cette analyse est transcrit dans l'Opinion sur la durabilité émis pour chaque entreprise en portefeuille par l'équipe de recherche ESG du Délégataire de Gestion Financière évaluant la compatibilité des modèle économique des entreprises avec les enjeux du développement durable.

Dans le cadre de cette approche, une étape fondamentale consiste à identifier les risques d'impacts négatifs provenant des activités des entreprises et à analyser la qualité des mesures de l'entreprise pour atténuer ces risques (le « test DNSH »).

Suite à cette analyse qualitative, le Délégataire de Gestion Financière émet un avis contraignant sur la base duquel les sociétés dont les activités économiques et/ou pratiques réputées avoir un impact négatif significatif sur la réalisation d'un ou de plusieurs ODD sont systématiquement exclues de l'univers d'investissement indépendamment de leur contribution positive.

En cohérence avec la politique sectorielle du Groupe Société Générale, le FCP exclut de son univers d'investissement les entreprises liées aux secteurs suivants (à partir de certains seuils) : Armements prohibés ou controversés au sens des convention d'Ottawa (1999) et d'Oslo (2008), Charbon thermique, Pétrole et gaz, Tabac et Huile de Palme.

En outre, les entreprises dont la note de controverse est très sévère (rouge) selon la nomenclature MSCI ESG Research, sont exclues de l'univers d'investissement. La note de controverse est notamment une mesure d'alerte des risques réputationnels et opérationnels auxquels les sociétés sont exposées lorsqu'elles contreviennent directement ou indirectement aux 10 grands principes du Pacte Mondial des Nations Unies en matière de droits de l'Homme, normes internationales du travail, environnement et lutte contre la corruption. Une controverse très sévère peut potentiellement se traduire in fine par de lourdes pénalités financières.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Dans le cadre de son évaluation de l'impact négatif, le Délégataire de la Gestion Financière prend en compte systématiquement les indicateurs qui sont réputés indiquer la présence d'incidences négatives principales (PAI) (y

compris la prise en compte des données relatives aux indicateurs PAI obligatoires).

Les impacts négatifs sont priorisés en fonction des spécificités des secteurs et des modèles économiques des entreprises dans lesquelles le Délégataire de Gestion Financière envisage d'investir, en utilisant une combinaison de critères basés sur :

- l'analyse de l'exposition de l'entreprise aux impacts environnementaux sur la base de données scientifiques provenant d'organisations internationales (intensité énergétique, impacts sur la biodiversité, etc.),

- l'analyse de l'exposition de l'entreprise aux droits du travail et aux questions relatives aux employés à travers ses sites, son business model et son organisation de la chaîne d'approvisionnement (ex. exposition aux risques pour la santé et la sécurité, exposition aux pays présentant des risques spécifiques pour les droits de l'homme, etc.),

- l'analyse de l'empreinte de l'entreprise sur les communautés locales et les consommateurs, - la surveillance des controverses en cours ou potentielles,

Lorsque le Délégataire de Gestion Financière estime que les procédures et pratiques de la société émettrice sont insuffisantes pour atténuer les risques environnementaux, sociaux et de gouvernance, notamment en ce qui concerne les PAI pertinentes, l'impact de la société est jugé négatif, ce qui la rend inéligible à l'investissement.

Lorsque les données nécessaires au calcul de certains indicateurs PAI ne sont pas disponibles, le Délégataire de Gestion Financière pourra recourir à des proxies qualitatifs ou quantitatifs qui portent sur les thématiques similaires aux indicateurs PAI en question.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme ?

Dans le cadre de son évaluation de l'impact négatif, le Délégataire de Gestion Financière examine les entreprises en fonction du respect des Principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales et des Principes directeurs des Nations Unies sur les entreprises et les droits de l'homme. Inversement, le Délégataire de Gestion Financière examine continuellement les antécédents et le flux de nouvelles des entreprises pour identifier les controverses importantes. L'implication des entreprises et les mesures de remédiation sont prises en compte. Le risque de violation potentielle peut être contrôlé à travers des actions d'engagement du Délégataire de Gestion Financière avec l'entreprises afin d'obtenir des garanties supplémentaires.

Enfin, les sociétés dont le Délégataire de Gestion Financière estime qu'elles ont violé de façon grave les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ou les Principes directeurs des Nations Unies sur les entreprises et les droits de l'homme sont reconnues comme causant un préjudice important et, par conséquent, ne sont plus éligibles à l'investissement. l'Homme, normes internationales du travail, environnement et lutte contre la corruption. Une controverse très sévère peut potentiellement se traduire in fine par de lourdes pénalités financières.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de prejudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagnent de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistent à « ne pas causer de prejudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui, Les indicateurs de PAI sont intégrés dans le cadre de l'analyse de durabilité et les résultats font partie du Test DNSH

☐ Non

Le Fonds prend en considération les principales incidences négatives suivantes sur les facteurs de durabilité :

	Indicateur d'incidences négatives sur la durabilité	Élément de mesure	Politique d'engagement	Exclusion	Commentaire
1	Émissions de GES	Émissions de GES de niveau 1	x	x	- Politique d'exclusion charbon - Politique « Standards minimums et exclusions » du Delegataire - Intégration dans l'analyse spécifique de chaque secteur si l'enjeu est jugé pertinent pour ce secteur
		Émissions de GES de niveau 2	x	x	
		Émissions de GES de niveau 3	x	x	
		Émissions totales de GES	x	x	
2	Empreinte carbone	Empreinte carbone	x	x	
3	Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements	Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements	x	x	- Intégration dans l'analyse spécifique de chaque secteur si l'enjeu est jugé pertinent pour ce secteur
4	Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles	Part d'investissement dans des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles	x	X	- Politique « Standards minimums et exclusions » du Delegataire

5	Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable	Part de la consommation et de la production d'énergie des sociétés bénéficiaires d'investissement qui provient de sources d'énergie non renouvelables, par rapport à celle provenant de sources d'énergie renouvelables, exprimée en pourcentage du total des sources d'énergie	X		-Intégration dans l'analyse spécifique de chaque secteur si l'enjeu est jugé pertinent pour ce secteur
6	Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique	Consommation d'énergie en GWh par million d'euros de chiffre d'affaires des sociétés bénéficiaires d'investissements, par secteur à fort impact climatique	X		-Intégration dans l'analyse spécifique de chaque secteur si l'enjeu est jugé pertinent pour ce secteur
7	Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité	Part des investissements effectués dans des sociétés ayant des sites/établissements situés dans ou à proximité de zones sensibles sur le plan de la biodiversité, si les activités de ces sociétés ont une incidence négative sur ces zones	x	x	- Politique d'exclusions liée à la déforestation : Huile de Palme -Intégration dans l'analyse spécifique de chaque secteur si l'enjeu est jugé pertinent pour ce secteur
8	Rejets dans l'eau	Tonnes de rejets dans l'eau provenant des sociétés bénéficiaires d'investissements, par million d'euros investi, en moyenne pondérée	X		- Intégration dans l'analyse spécifique de chaque secteur si l'enjeu est jugé pertinent pour ce secteur
9	Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs	Tonnes de déchets dangereux et de déchets radioactifs produites par les sociétés bénéficiaires d'investissements, par million d'euros investi, en moyenne pondérée	X		- Intégration dans l'analyse spécifique de chaque secteur si l'enjeu est jugé pertinent pour ce secteur
10	Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales	Part d'investissement dans des sociétés qui ont participé à des violations des principes du Pacte mondial des Nations unies ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales		X	- Politique d'exclusions "Controverses" - Politique « Standards minimums et exclusions » du Delegataire

11	Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales	Part d'investissement dans des sociétés qui n'ont pas de politique de contrôle du respect des principes du Pacte mondial des Nations unies ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, ni de mécanismes de traitement des plaintes ou des différents permettant de remédier à de telles violations	X		- Intégration dans l'analyse spécifique de chaque secteur si l'enjeu est jugé pertinent pour ce secteur
12	Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé	Ecart de rémunération moyen non corrigé entre les hommes et les femmes au sein des sociétés bénéficiaires des investissements	X		- Intégration dans l'analyse spécifique de chaque secteur si l'enjeu est jugé pertinent pour ce secteur
13	Mixité au sein des organes de gouvernance	Ratio femmes/hommes moyen dans les organes de gouvernance des sociétés concernées, en pourcentage du nombre total de membres	X		-Intégration dans l'analyse spécifique de chaque secteur si l'enjeu est jugé pertinent pour ce secteur
14	Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques)	Part d'investissement dans des sociétés qui participent à la fabrication ou à la vente d'armes controversées		x	- Politique d'exclusions défense controversée - Politique « Standards minimums et exclusions » du Delegataire

Les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont également considérées par la mesure des indicateurs et sont communiquées chaque année dans l'annexe du rapport périodique SFDR du Fonds.

De plus, le Fonds vise à obtenir une note meilleure que celle de son univers d'investissement sur les indicateurs suivants :

- Intensité carbone : Cet indicateur est exprimé en tonnes de CO2 équivalent par millions d'euros investis, plus il est élevé, plus l'incidence négative est élevée

- Violations des droits humains et d'incidents : Nombre de cas identifiés de sérieux incidents en matière de droits de l'Homme : Cet indicateur est exprimé en nombre de cas identifiés, plus il est élevé, plus l'incidence négative est élevée

Quelle est la stratégie d'investissement suivi par ce produit financier ?

La **strategie d'investissement** guide les decisions d'investissement selon des facteurs d'investissement tels que les objectifs d'investissements et la tolérance au risque.

La sélection des valeurs conjugue recherche de performance financière et prise en compte des enjeux de développement durable selon une approche d'investissement responsable, et vise à investir dans des entreprises qui développent des solutions aux problématiques de long terme liées au développement durable : démographiques, environnementales, technologiques et de gouvernance.

Pour sélectionner les titres en portefeuille, le processus d'investissement repose sur une analyse fondamentale approfondie des sociétés. Dans un premier temps, une analyse extra-financière est réalisée, couvrant notamment les aspects ESG (Environnement, Social et Gouvernance), selon une méthodologie propriétaire développée par le Délégataire de la Gestion Financière. Cette méthodologie d'analyse extra-financière vise à évaluer les impacts sociaux et environnementaux de chaque acteur en lien avec les Objectifs de Développement Durable (ODD). Lorsque l'analyse extra-financière est concluante, le Délégataire de la Gestion Financière procède à une analyse financière détaillée de l'entreprise.

Pour de plus amples informations, veuillez-vous référer à la partie « Stratégie d'investissement » du prospectus.

Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement utilisée pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

Le Fonds applique à tout moment les éléments contraignants de la stratégie d'investissement décrits ci-après :

Le Fonds met en œuvre une approche ISR en combinant principalement des approches ESG centrée sur les Objectifs de Développement Durable et « Best-In-Universe », complétées par des approches d'exclusions sectorielles et d'engagement :

- ***Approche ESG centrée sur les Objectifs de Développement Durable consiste*** à choisir des émetteurs actifs sur des thématiques ou secteurs liés au dévelopement durable tels que les énergies renouvelables, l'eau, la santé, ou plus généralement le changement climatique, l'éco efficience, le vieillissement de la population.

- ***Approche « Best-in-universe »*** consiste à privilégier les émetteurs les mieux notés d'un point de vue extra-financier indépendamment de leur secteur d'activité, en assumant des biais sectoriels, puisque les secteurs qui sont dans l'ensemble considérés plus vertueux seront plus représentés.

- ***Approche exclusion*** consiste à exclure de l'univers d'investissement les entreprises ne répondant pas aux exigences minimales du Délégataire de la Gestion Financière relatives aux activités controversées tel que décrit dans la section « Exclusions sectorielles » ci-dessous. - Engagement consiste à influencer le comportement d'une entreprise/émetteur, à moyen et long terme, en faisant valoir l'importance d'une meilleure prise en compte des facteurs environnementaux, sociétaux et de gouvernance. Cette action recouvre aussi bien le dialogue avec les entreprises (individuellement ou collectivement), que les pratiques de vote des gérants, dont le dépôt de résolutions proposées en assemblée générale d'actionnaires.

L'univers d'investissement de départ est essentiellement composé des valeurs présentes dans l'indicateur de référence MSCI ACWI Net Total Return, intégrant environ 3000 valeurs internationales, ainsi que des valeurs identifiées par l'analyse fondamentale et l'équipe de recherche en raison de leur positionnement sur les enjeux de développement durable, auquel est appliqué les différents critères présentés ci-dessous.

1. **<u>Exclusions sectorielles et normatives :</u>**

En cohérence avec la politique sectorielle du Groupe Société Générale, le FCP exclut de son univers d'investissement les entreprises liées aux secteurs suivants (à partir de certains 4 seuils) : Armements prohibés ou controversés au sens des convention d'Ottawa (1999) et d'Oslo (2008), Charbon thermique, Pétrole et gaz, Tabac et Huile de Palme.
En outre, les entreprises dont la note de controverse est très sévère (rouge) selon la nomenclature MSCI ESG Research, sont exclues de l'univers d'investissement. La note de controverse est notamment une mesure d'alerte des risques réputationnels et opérationnels auxquels les sociétés sont exposées lorsqu'elles contreviennent directement ou indirectement aux 10 grands principes du Pacte Mondial des Nations Unies en matière de droits de l'Homme, normes internationales du travail, environnement et lutte contre la corruption. Une controverse très sévère peut potentiellement se traduire in fine par de lourdes pénalités financières.

Le détail de la politique d'exclusions sectorielles et normatives est disponible sur le site internet de la Société de Gestion :
https://www.investmentsolutions.societegenerale.fr/fr/reglementation/

Par ailleurs, le Délégataire de la Gestion Financière, dans le cadre de sa méthodologie d'intégration des enjeux ESG, cherche à identifier les acteurs proposant des solutions qui créent un impact positif tout en s'assurant que les investissements respectent les exigences minimales relatives aux activités controversées identifiés par le Délégataire. Sont par exemple exclues les entreprises impliquées dans l'extraction, la transformation/le raffinage et le commerce des combustibles fossiles, le tabac , les jeux d'argent, les armes ou les entreprises internationales en cas de violations graves des principes du Pacte mondial des Nations Unies et/ou des lignes directrices de l'OCDE au motif notamment de pratiques problématiques en matière de respect des droits humains, du droit du travail, de l'environnement, de l'éthique professionnelle et des questions liées la corruption. Des informations détaillées sur les principales questions controversées et les critères que le Délégataire de la Gestion Financière a mis en place afin d'assurer le respect de ces exigences dans le cadre de son analyse des entreprises sont disponibles sur son site internet : https://www.mirova.com/sites/default/files/2024-09/Minimum-Standards-MAI-2024.pdf

Enfin, le FCP respecte les exclusions imposées par le Label ISR de l'Etat français ainsi que celles des orientations ESMA sur les noms des fonds en excluant notamment les investissements dans les sociétés visées à l'article 12, paragraphe 1, points a) à g), du règlement délégué (UE) 2020/1818 de la Commission Européenne.

2. Analyse extra-financière :

Le Fonds développe une approche « Best-in-Universe » consistant à privilégier les émetteurs les mieux notés d'un point de vue extra-financier indépendamment de leur secteur d'activité, en assumant des biais sectoriels, puisque les secteurs qui sont dans l'ensemble considérés plus vertueux seront plus représentés.

L'analyse ESG est intégrée à toutes les étapes du processus d'investissement. Sur base de l'univers d'investissement de départ filtré des exclusions sectorielles, le Délégataire de la Gestion Financière procède à une analyse thématique de l'univers mondial des actions cotées afin d'identifier les entreprises qui proposent des solutions aux grandes transitions émergentes dans l'économie mondiale - démographie, environnement, technologie et gouvernance en s'appuyant sur le cadre des Objectifs de Développement Durable (ODD) définis par les Nations Unies.

Le Délégataire de la Gestion Financière réalise une revue des opportunités et risques ESG de tous les émetteurs éligibles suivant une grille de lecture sectorielle interne pour évaluer :

- La qualité des pratiques environnementales, sociales et de gouvernance.
- La contribution des produits et services aux Objectifs de Développement Durable (ODD) tels que définis par les Nations Unies.

L'analyse ESG s'effectue à partir des enjeux clés spécifiques à chaque secteur. A titre d'exemple, sur le pilier Environnemental, le Délégataire de la Gestion Financière analysera les impacts environnementaux résultant de la production d'énergie, l'éco-design et le recyclage. Sur le pilier Social, le Délégataire de la Gestion Financière analysera les pratiques en matière de santé et sécurité des employés ou les droits et conditions de travail dans la chaîne d'approvisionnement. Sur le pilier Gouvernance, le Délégataire de la Gestion Financière analysera des critères comme l'équilibre de la répartition de la valeur ou l'éthique des affaires.

L'exposition aux critères environnementaux, sociaux et de gouvernance est intégrée dans la notation attribuée à chaque entreprise en veillant à ce que chaque pilier représente au moins 20 % de l'opinion de durabilité de chaque valeur.

La recherche et la notation extra-financière des entreprises sont réalisées en interne exclusivement et s'appuient sur les données brutes des entreprises ainsi que des rencontres régulières avec leur management. Le Délégataire de la Gestion Financière utilise aussi bien les données publiées par les entreprises que des données provenant de sources externes.

A l'issue de ce processus d'analyse ESG, le Gestionnaire financier émet une opinion contraignante qui exclut systématiquement de l'univers d'investissement les entreprises dont les activités économiques sont considérées comme ayant une incidence négative significative sur la réalisation d'un ou plusieurs ODD des Nations unies, quelle que soit leur contribution positive. Seules les entreprises considérées comme ayant un impact fort, modérée ou faible selon la méthodologie du Gestionnaire financier sont éligibles.

Par ailleurs, dans le cas où une entreprise verrait sa notation baisser en dessous du minimum requis par le Délégataire de la Gestion Financière pour le Fonds, la position sur l'émetteurserait cédée dans le meilleur intérêt des porteurs de parts.

Ainsi, la poche actions du portefeuille sera investie à 100% dans des valeurs ayant fait l'objet d'une analyse et d'une notation ESG par le Délégataire de la Gestion Financière.

Cet univers de valeurs sélectionnées constitue l'univers d'investissement responsable sur lequel le Délégataire de la Gestion Financière met en œuvre l'étape de l'analyse financière.

3. Engagement :

L'approche consiste à influencer le comportement d'une entreprise/émetteur, à moyen et long terme, en faisant valoir l'importance d'une meilleure prise en compte des facteurs environnementaux, sociétaux et de gouvernance. Cette action recouvre aussi bien le dialogue avec les entreprises (individuellement ou collectivement), que les pratiques de vote des gérants, dont le dépôt de résolutions proposées en assemblée générale d'actionnaires.

L'approche d'investissement durable mise en œuvre par les gérants au travers :
- des exclusions sectorielles et normatives (détaillées en section 1.),
- de la sélection de valeurs reposant sur l'analyse fondamentale des critères extra-financiers qui évalue la qualité des pratiques environnementales, sociales et de gouvernance des entreprises (détaillée en section 2.),
- et de la politique d'engagement (détaillée en section 3.)
conduit à tout moment à une notation ESG moyenne pondérée du portefeuille supérieure à celle de son indicateur de référence après élimination de minimum 30% des valeurs les moins bien notées.

Limites méthodologiques :
L'approche en matière d'analyse d'entreprises repose sur une analyse qualitative des pratiques environnementales, sociales et de gouvernance de ces acteurs, qui cherche à capter leur niveau d'adéquation global avec l'atteinte des Objectifs de Développement Durable (ODD). Plusieurs limites peuvent être identifiées, en lien avec la méthodologie employée mais aussi plus largement avec la qualité de l'information disponible sur ces sujets.

L'analyse se fonde en grande partie sur des données qualitatives et quantitatives communiquées par les entreprises elles-mêmes et est donc dépendante de la qualité de cette information. Bien qu'en amélioration constante, les reportings ESG des entreprises restent encore parcellaires et très hétérogènes.

Afin de la rendre la plus pertinente possible, le Délégataire de la Gestion Financière concentre son analyse sur les points les plus susceptibles d'avoir un impact concret sur les actifs étudiés et sur la société dans son ensemble. Ces enjeux clés sont définis par secteur et revus régulièrement. Néanmoins ils ne sont par définition pas exhaustifs.

Bien que la méthodologie d'analyse ait pour objectif d'intégrer des éléments prospectifs permettant de s'assurer de la qualité environnementale et sociale des entreprises dans lesquelles le Fonds investit, l'anticipation de la survenue de controverses reste un exercice difficile, et peuvent amener à revoir a posteriori l'opinion du Délégataire de la Gestion Financière sur la qualité ESG d'un actif.

Enfin, l'approche d'investissement durable retenue pourra induire des biais sectoriels par rapport à l'indice de référence.

Le Fonds dispose du Label ISR de l'Etat Français.

- ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement?***

A partir de l'univers d'investissement de départ, l'approche d'investissement durable mise en œuvre par les gérants au travers :
- des exclusions sectorielles (détaillées en section 1.),
- de la sélection de valeurs reposant sur l'analyse fondamentale des critères extra-financiers qui évalue la qualité des pratiques environnementales, sociales et de gouvernance des entreprises (détaillée en section 2.),
- et de la politique d'engagement (détaillée en section 3.),
conduit à tout moment à une notation supérieure du portefeuille comparé à la notation de l'univers d'investissement après élimination de minimum 30% des valeurs les moins bien notées.

- ***Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent les structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

L'évaluation des pratiques de bonne gouvernance est intégrée à l'évaluation extra-financière et financière du Délégataire de la gestion financière et comprend :

- la bonne gestion des enjeux de développement durable (notamment s'agissant du dialogue social) et leur intégration dans le domaine de responsabilité du conseil et de l'équipe de direction ;

- le respect de l'éthique des affaires ; - la juste distribution de la valeur ajoutée entre les parties prenantes (notamment vis-à-vis de la rémunération des salariés) et la conformité fiscale ; - l'analyse de la qualité du management ;

- l'alignement de la gouvernance de l'entreprise avec une vision long terme ;

- l'équilibre du pouvoir entre l'organe exécutif, l'organe de surveillance et les actionnaires de la société bénéficiaire ;

- le régime de rémunération pertinent pour la gestion de la société ;

- une analyse de la qualité et de l'indépendance du conseil, ou du respect des intérêts des actionnaires minoritaires.

Par ailleurs en complément des exclusions sectorielles appliquées, de l'intégration ESG et au suivi des controverses décrites dans la question relative aux éléments contraignants de la stratégie d'investissement, la Société de Gestion a mis en place une politique d'engagement et de vote disponible sur son site internet à l'adresse suivante : https:// www.investmentsolutions.societegenerale.fr

L'objectif de la Société de Gestion est de nouer un dialogue suivi et régulier avec les entreprises afin de les inciter à améliorer leurs pratiques dites de Responsabilité Société et Environnementale dont les pratiques de bonne gouvernance.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissemens dans des actifs spécifiques.

La proportion minimale prévue des investissements utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Fonds est de 90 % de l'actif net du Fonds.

Le Fonds pourra investir dans la catégorie « #2 Autres » dans des liquidités, dépôts ou des parts ou actions d'OPCVM monétaires, français ou européens.

La proportion minimale prévue d'investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux est de 60 % de l'actif net du Fonds.

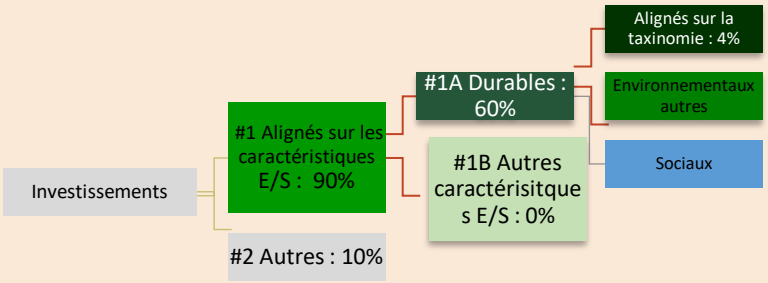

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.
La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :
- La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage:
- d**u chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par des sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple.
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Le Fonds peut utiliser des dérivés à des fins de couverture. Les dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce Fonds. L'utilisation de produits dérivés ne modifie pas l'allocation de capital ou l'exposition du Fonds et n'exerce donc aucune influence sur son objectif d'investissement durable ou sur ses indicateurs de durabilité.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Fonds prend en compte l'alignement des entreprises aux 6 objectifs environnementaux de la Taxonomie Européenne : l'atténuation des changements climatiques, l'adaptation aux changements climatiques, l'utilisation durable et la protection des ressources marines, la transition vers une économie circulaire, la prévention et la réduction de la pollution et la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes... Dans la mesure où les données actuellement disponibles correspondent à des approximations, la Société de Gestion mettra à la disposition des investisseurs, dans une future version du prospectus, des informations actualisées sur le degré d'alignement du Fonds avec les activités économiques durables sur le plan environnemental à l'issue de ses travaux de collecte et d'analyse des données en sa possession.

En conséquence, pour le moment le taux d'alignement du Fonds à la taxonomie correspond à 4% de ses investissements durables

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennnent des règles complètes en matières du sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbonne et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif vironnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE[1]?

☐ Oui

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



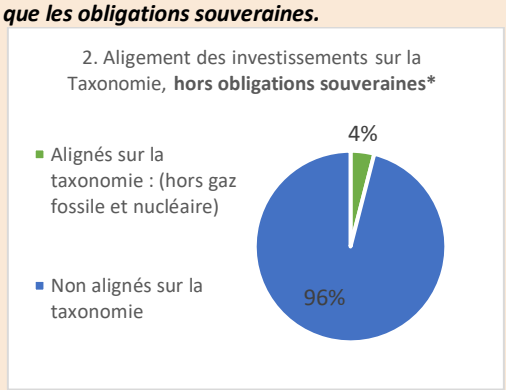

Ce graphique réprésente 100% des invetissements totaux

* *Aux fins de ces graphiques, les "obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

La part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes est de 0 %.

Quelle est la proportion minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Bien qu'il investisse à hauteur minimale de 60% dans des investissements durables, le Fonds n'a pas défini de proposition minimale des investissements durables ayant une contribution a objectif environnemental.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Bien qu'il investisse à hauteur minimale de 60 % dans des investissements durables, le Fonds n'a pas défini de proposition minimale des investissement durables ayant une contribution à un objectif sur le plan social.

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléraire ne seront conformes à la taxonomie de l'UE que si ekkes contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne sausent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE –voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'Ue sont définis dans la règlements délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie "#2 Autres", quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

Le Fonds pourra investir a hauteur de 10% maximum de son actif dans la catégorie « #2 Autres » dans des liquidités, dépôts ou des parts ou actions d'OPCVM monétaires, français ou européens.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Les **indices de reference** sont des indices permettant de mesurer si le produit a atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Aucun indice n'a été désigné comme indice de référence pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Fonds.

- ***Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

  Non applicable

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?***

  Non applicable

- ***En quoi l'indice diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

  Non applicable

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné.***

  Non applicable

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

Vous trouverez sur le site de la Société de Gestion l'ensemble des informations complémentaires sur le Fonds https://www.investmentsolutions.societegenerale.fr

De plus amples informations sur le cadre d'investissement durable de Société Générale Investment Solutions (France) sont accessibles sur le lien suivant : https://www.investmentsolutions.societegenerale.fr/fr/reglementation/